



A C C O R D C A D R E

ACCORD CADRE
PRESTATION DE SERVICES D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS DES VEHICULES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS**

**REGLEMENT DE CONSULTATION
(R.C.)**

**Date limite de remise des offres
Le 27 Novembre 2020 à 12h00**

Objet de la consultation :

Marché Public de prestation de services d'entretien et de réparations des véhicules de la
Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

Pouvoir Adjudicateur - Coordonnateur :

Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois
6 impasse de la Colombe 54170 Colombey-Les-Belles

Personne signataire du marché :

Monsieur Philippe Parmentier, en qualité de Président

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ACHETEUR.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD CADRE	3
ARTICLE 3 – CONDITION DE L'ACCORD CADRE.....	3
3.1. ETENDUE DE LA CONSULTATION ET MODE D'APPEL D'OFFRES.....	3
3.2. FORME DU MARCHÉ.....	3
3.3. COMPLEMENTS A APPORTER AU CCTP	3
3.4. DUREE D'EXECUTION.....	3
3.5. CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHES PUBLICS)	3
3.6. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION.....	3
3.7. VARIANTE.....	4
3.8. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	4
3.9. DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT DE CANDIDATURE	4
ARTICLE 4 - DOSSIER DE CONSULTATION.....	4
4.1 RETRAIT DU DOSSIER.....	4
4.2 CONSTITUTION DU DOSSIER.....	4
ARTICLE 5 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	5
5.1. PIECES A PRODUIRE :.....	5
5.2. REMISE DES OFFRES	5
ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	5
6.1. CRITERES DE SELECTION DES OFFRES	5
6.2. JUGEMENT DES OFFRES.....	6
ARTICLE 7 - NOTIFICATION DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 8 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT SUSCEPTIBLE D'ETRE RETENU	6
ARTICLE 9 - LES MODALITES DE RECOURS.....	6

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ACHETEUR

L'organisme passant le Marché est :

Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois
6 impasse de la Colombe
54170 Colombey-Les-Belles
☎ : 03 83 52 08 16
Mail : service.technique@pays-colombey-sudtoulinois.fr

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre porte sur les prestations d'entretien et réparation du parc de véhicules de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

ARTICLE 3 – CONDITION DE L'ACCORD CADRE

3.1. Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres

Accord-cadre mono attributaire, sans montant minimum et avec un maximum annuel estimé à 15000€, déterminant toutes les stipulations contractuelles, qui s'exécute au fur et à mesure par l'émission de bons de commande.

3.2. Forme du marché

La procédure est soumise aux dispositions des articles R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la commande publique, relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée.
L'accord cadre sans minimum et avec maximum et un seul opérateur économique est passé en application des articles R 2125-1, R 2162-1 à R2162-6, R 2162-13 et r 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.
Modalité de révision des prix conforme aux stipulations de l'article 8.2 du CCAP.

3.3. Compléments à apporter au CCTP

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au C.C.T.P.

3.4. Durée d'exécution

Cet accord-cadre sera conclu pour une durée de douze mois à compter de sa notification, reconductible expressément deux fois, par le pouvoir adjudicateur, pour une durée de douze mois.

Aucune pénalité ne sera due en cas de non émission de bons de commande, à l'issue d'une première période d'exécution de l'accord-cadre d'une durée de douze mois.

3.5. Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics)

CPV : 50110000

3.6. Modifications de détail au dossier de consultation

Le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des renseignements complémentaires au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.7. Variante

Sans objet.

3.8. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment. Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure

3.9. Dispositions relatives au groupement de candidature

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt.

Le candidat est autorisé à se présenter sous forme de groupement conjoint ou solidaire.

La forme souhaitée par le POUVOIR ADJUDICATEUR est un groupement solidaire.

Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint de se conformer au souhait du POUVOIR ADJUDICATEUR tel qu'il est indiqué ci-dessus pour assurer la bonne exécution du marché. Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un groupement. Dans ce cas, seule l'offre du groupement sera prise en considération.
- En qualité de membre de plusieurs groupements. Dans ce cas la totalité des offres concernées sera écartée.

ARTICLE 4 - DOSSIER DE CONSULTATION

4.1 Retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises sera remis gratuitement à chaque candidat.

Le dossier de consultation peut être téléchargé sur la plateforme de dématérialisation : www.xmarches.fr

4.2 Constitution du dossier

Les pièces contractuelles de l'accord cadre sont les suivantes :

- le présent règlement de consultation (R.C.)
- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.P.)
- Les pièces administratives (fournies en annexes) et les pièces techniques (fournies en annexes)

La signature de l'acte d'engagement engendre l'acceptation par le candidat de tous les documents cités au présent article.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1. Pièces à produire :

- Déclarations, certificats et attestations prévus aux articles R2143-3 du Code des marchés public.
- Attestation sur l'honneur, datée et signée, attestant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales (**NOTI 2** – fournie)
- La lettre de candidature et déclaration du candidat (**DC1** et **DC2** fournies)
- N° d'immatriculation au registre du commerce ou des sociétés ou équivalent
- Déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir et n'est pas en redressement judiciaire sinon copie du jugement (fournie).
- Attestation relative au travail illégal et à la non condamnation pour infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L341-6, L125-3 L143-3 et L.620-3 du code du travail, et relative au respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L 323-I du code du travail (**DC6** fourni).
- Attestation justifiant que le candidat est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (fourni).

Les candidatures et offres seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés

Les soumissionnaires peuvent également produire toute pièce qu'ils estiment de nature à appuyer leur offre, notamment les fonctionnalités non prévues au CCP et qui pourraient contribuer à améliorer le service de base initialement demandé.

5.2. Remise des offres

27/11/2020 à 12h00

ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

6.1. Critères de sélection des offres

Seules seront retenues les **candidatures** présentant des capacités professionnelles et des garanties techniques et financières suffisantes selon les critères définis à l'article 5.1 du présent Règlement de Consultation.

Lors de l'examen des offres, seront notamment éliminées les candidatures qui / dont :

- Le dossier qui serait transmis et réceptionné postérieurement à la date et / ou à l'heure limite fixées ci-dessus, ainsi que le dossier transmis sous enveloppe non-conforme aux conditions précitées, ne sera pas retenu et sera renvoyé au candidat.
- Ne seraient pas conformes à l'objet du marché, c'est-à-dire toute offre qui est inappropriée, irrégulière ou inacceptable conformément à l'article R 2152-1 à R 2152-5 du Décret 2018 1075 du 3 décembre 2018, relatif au Code de la commande publique.
- Seraient incomplètes.

6.2. Jugement des offres

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles R 2152-6 et R 2152-7 du décret 2018 1075 du 3 décembre 2018 relatif au Code de la commande publique, suivant les critères pondérés suivants :

- Critère Prix 60%
 - Taux horaires des prestations 40 points
 - Taux de marges 5 points
 - Devis fictifs 15 points
- Critère services 40%
 - Services 24 points
 - Délais 16 points

6.3. Critères et méthodologie de notation

Les notes concernant le taux horaire, le taux de marges, les devis fictifs seront obtenue de la manière suivante : $N = (\text{Prix le + bas} / \text{Prix de l'offre analysée}) \times \text{coefficient pondérateur}$

Les notes concernant les les services et délais proposés seront attribuées de la manière suivante :
réponse totalement satisfaisante = nombre maximum de points prévus, réponse partiellement satisfaisante = moitié des points prévus, réponse insatisfaisante = 0 point.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION DU MARCHÉ

La mention d'acceptation apposée par le POUVOIR ADJUDICATEUR sur l'acte d'engagement de l'entreprise retenue et la notification à celle-ci de cette acceptation ont pour effet de constituer le marché.

Toutefois, il pourra y avoir une mise au point de marché dans le cas où une variante serait retenue pour incorporer le plus clairement possible, le cas échéant, les éléments de la variante. Dans ce cas, un document spécifique intitulé « mise au point de marché » sera rédigé et signé des parties.

Les entreprises non retenues ne pourront réclamer aucun dédommagement pour frais d'étude.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT SUSCEPTIBLE D'ETRE RETENU

Le candidat retenu devra fournir:

- Tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'attestation de régularité (ou attestation de vigilance) délivrée par l'URSSAF,
- Les attestations et certificats, s'ils ne sont pas joints à l'offre, délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales. Afin de répondre à cette obligation, le candidat établi, dans un Etat autre que la France, produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, ce document peut être remplacé par une déclaration solennelle faite par le candidat devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays. Dans ce cas, les documents fournis devront être rédigés en langue française ou bien accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'attributaire disposera d'un délai de 10 jours à compter du courrier l'informant de l'attribution du marché pour fournir l'ensemble des documents prévus. Faute de quoi, son offre sera rejetée et sa candidature éliminée.

ARTICLE 9 - LES MODALITES DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction éventuelle de recours :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY
5 Place de la Carrière
54000 Nancy

Pour contester la décision de rejet, les délais et voies de recours sont les suivants :

- Le référé précontractuel (article L551-1 du Code de Justice Administrative)
Ce recours peut être exercé auprès du Président du Tribunal Administratif depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché.
- Le référé contractuel (article L551-13 à 23 du Code de Justice Administrative)
Ce recours peut être introduit auprès du Président du Tribunal Administratif dans un délai de 31 jours à compter de la publication d'un avis d'attribution. Dans le cas où aucun avis d'attribution n'est publié, c'est un délai de 6 mois qui commence à compter de la conclusion du marché pour introduire le référé contractuel.
- Le recours gracieux (article R421-2 du Code de Justice Administrative)
Préalablement au recours pour excès de pouvoir, un recours administratif peut-être formé auprès du pouvoir adjudicateur dans les mêmes délais.
Dans ce cas, le candidat disposera, pour se pourvoir ultérieurement devant le Tribunal Administratif compétent, d'un délai de deux mois commençant à courir :
 - en cas de rejet explicite du recours, à la date de notification de celui-ci
 - en cas de non réponse pendant deux mois, à l'expiration du deuxième mois.
- Le recours de pleine juridiction
Après signature du marché, les candidats évincés peuvent conformément à l'arrêt du 16 juillet 2007 rendu par le Conseil d'Etat "Société Tropic, Travaux Signalisation", exercer un recours de pleine juridiction pour contester devant le juge administratif la validité du contrat. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique par la publication de l'avis d'attribution.